

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 19 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IKOS ENVIRONNEMENT SAS

zi rue du Marais
76340 BLANGY SUR BRESLE

Code AIOT : 0007003529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT SAS implanté Lieudit La Ramonière 62650 BIMONT. L'inspection a été annoncée le 19/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Il s'agit d'une inspection réactive réalisée suite à l'incendie survenu au niveau du casier n°10 le 19 juin 2022 matin et maîtrisé en fin d'après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT SAS
- Lieudit La Ramonière 62650 BIMONT
- Code AIOT : 0007003529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux, des casiers à plâtre et une installation de compostage.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage de 90 000 m³ constituant l'« ISDND 1 » dont l'exploitation est terminée. IKOS est autorisé à créer 10 casiers « ISDND 2 », puis 6 autres casiers « ISDND 3 » supplémentaires de même volume ;
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

Le site de La Ramonière est équipé d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont-bascule de manière à vérifier l'ensemble des chargements de déchets entrants.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°10. Les casiers à plâtre et la plateforme de compostage ne sont pas encore construits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chronologie et gestion de l'incendie,
- Impact de l'incendie sur les installations, gestion des suites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas donné lieu à l'identification d'écarts majeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspecteur en charge du suivi du site a été informé par un SMS de Monsieur le maire de Bimont, le dimanche 19 juin 2022 vers 10 h du matin, de la survenue d'un incendie de casier sur le site IKOS. L'information a été confirmée par un appel téléphonique de l'exploitant vers midi. L'incendie concerne le casier n°10 en cours d'exploitation. Le feu a été détecté par les caméras de surveillance thermique à 8h17. Celles-ci déclenchent une alarme dès que la température de surface du casier dépasse 100 °C en dehors des heures ouvrées. Après une levée de doute, le SDIS a été prévenu vers 8h20. Les pompiers d'Hucqueliers étaient sur place vers 8h40, ainsi que des

personnels IKOS.

L'origine du sinistre est inconnue. Il n'y avait pas d'exploitation en cours. Le feu a débuté en bas du flanc nord du massif de déchets. En raison du vent violent (70 à 80 km/h) tout le flanc d'environ 400 m² a pris à divers endroits, malgré la couverture terreuse qui avait été mise en place le vendredi en prévision du week-end et d'un épisode de chaleur.

Vers 9h30, la société de travaux public LEFRANCOIS, avec laquelle IKOS a une convention d'assistance, est arrivée sur place. Suite à des travaux en cours du matériel de terrassement était déjà sur l'exploitation, sinon la convention prévoit qu'elle en amène sous 2 h.

Les casernes d'Hucqueliers, Boulogne, Etaples, Montreuil et Desvres se sont rendues sur site, mais certaines sont restées en réserve. Le SDIS a arrosé le flanc jusqu'à la disparition des flammes vers environ 14 h. A partir de cette heure, les points chauds restant ont été traités, un par un, à la lance et par recouvrement de terre.

IKOS dispose d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ à proximité du casier. Environ 350 m³ ont été consommés. Les eaux d'extinction sont confinées dans le casier et seront traitées avec les lixiviats issus des déchets.

L'exploitant avait prépositionné une réserve de terre de plus de 500 m³ près de la fosse. Le stock de terre a été utilisé pour étouffer l'incendie. Il a été mis en place avec le matériel du site et celui de LEFRANCOIS : une pelle, un bulldozer et 2 chargeuses.

Le casier est resté sous surveillance toute la nuit avec des lances incendie prépositionnées.

Lors de l'inspection du 20 juin après-midi, les derniers points chauds du flanc étaient en cours de traitement à l'aide d'une pelle hydraulique à long bras. La couverture terreuse du sommet et du flanc était finalisée. Le stock de terre était en cours de reconstitution et la poche à eau de 500 m³ avait été rechargée.

La géomembrane n'a pas été endommagée lors de l'incendie, qui est resté éloigné des bords du casier.

Il n'y a pas de dégâts sur les installations de traitement du biogaz et des lixiviats. La motopompe d'IKOS était encore en place.

L'exploitation du casier a repris le lundi 20 juin, sur une partie éloignée de la zone incendiée, en réduisant l'apport à uniquement des ordures ménagères. L'apport de refus en provenance des centres de tri PAPREC a été suspendu, car il contient une forte proportion de plastique et de papier plus facilement inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Il est demandé à l'exploitant la transmission d'un rapport d'incident au format BARPI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet